

Processus lors de désignation chapitre III, en matière de droit de la jeunesse à la Commission des services juridiques, ci-après CSJ.

(Articles 85.4.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et 83.1.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*)

Processus de désignation d'un avocat pour interroger ou contre-interroger un témoin en matière de droit de la jeunesse.

A- Désignation par requête :

Si le procureur de la DPJ ou celui de l'enfant constate qu'il s'agit d'un cas où une demande pourrait être formulée ou déposée, il est suggéré qu'il avise la partie non représentée et le tribunal, à la première occasion, de son intention de formuler une telle demande. La demande pour désignation est transmise par l'avocat de la partie concernée à la Commission des services juridiques avant sa présentation (une copie suffit). Il est préférable de fournir aussi les éléments suivants :

- Le nom du témoin, ainsi que ses coordonnées ;
- Le nom de la partie non représentée par avocat visé par la requête;
- Une copie de la procédure ;
- Une copie de la requête ou le procès-verbal où est inscrite la date de présentation de la requête en désignation.

La communication doit être faite au Service du Chapitre III par courriel à l'adresse lguzman@csj.qc.ca ou par téléphone au (514) 873-3562 au poste 5273 sans délai.

B- Désignation d'office :

Si le tribunal constate que la partie ne peut procéder elle-même à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire et que le tribunal désire rendre d'office une ordonnance pour qu'un avocat soit désigné pour interroger ou contre-interroger un témoin, il peut rendre une ordonnance afin que greffier du tribunal communique avec la Commission. La communication doit être faite avec le Service du Chapitre III par courriel à l'adresse lguzman@csj.qc.ca ou par téléphone au (514) 873-3562 au poste 5273 sans délai, en transmettant les éléments suivants :

- Le nom de la partie concernée, ainsi que ses coordonnées ;
- Le nom du ou des témoins visés par la procédure, ainsi que leurs coordonnées ;

- Une copie de la procédure ;
- Le procès-verbal ordonnant une désignation.

Dans l'éventualité où la désignation d'office a lieu, il est alors indiqué au procès-verbal qu'il y a désignation, mais que l'avocat sera identifié ultérieurement. Le tribunal pourra préciser l'identité de l'avocat dans une ordonnance ultérieure. Ce procès-verbal peut être acheminé par le greffe à la suite d'une ordonnance du tribunal à la CSJ.

Dans les deux cas de figure, lorsque la Commission reçoit une demande de désignation elle entreprend sans délai les démarches pour communiquer avec un avocat (permanent ou privé). Le service s'assure qu'un avocat sera présent à la date prévue de la présentation de la demande ou celle déterminée par le tribunal.

C- Dans les cas jugés urgents par le tribunal :

Considérant que les nouvelles dispositions législatives ont notamment pour objectif d'assurer l'accès à la justice et une gestion efficace des dossiers, le Tribunal pourrait ordonner qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire de façon urgente.

Dans cette éventualité où la désignation a lieu, l'information doit être transmise à la CSJ par le greffe sur ordonnance du tribunal. La communication doit être faite avec le Service du Chapitre III par courriel à l'adresse lguzman@csj.qc.ca ou par téléphone au (514) 873-3562 au poste 5273 sans délai.

Afin d'assurer ce service d'urgence, la CSJ a constitué une liste d'avocats prêts à agir dans ces cas spécifiques. La CSJ entrera en communication avec un avocat afin qu'il puisse être désigné d'urgence dans un dossier. Par la suite, après réception du procès-verbal ou de l'ordonnance de désignation, la CSJ émettra la « confirmation d'admissibilité au chapitre III de la loi et mandat » rétroactivement à la date de l'ordonnance de désignation.